

Moyens invoqués: la partie requérante considère que la décision attaquée viole les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours ayant mal apprécié le risque de confusion et la similitude des marques en présence.

Recours introduit le 22 octobre 2010 — RTI et Elettronica Industriale/Commission

(Affaire T-506/10)

(2010/C 346/109)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Reti Televisive Italiane SpA (RTI) et Elettronica Industriale SpA (Lissonne, Italie) (représentants: J.-F. Bellis et S. Bariatti, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

— annuler la décision attaquée,

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission du 20 juillet 2010, n° C(2010) 4976 final, modifiant l'application des engagements annexés à une décision du 2 avril 2003 n° C(2003) 1082 final déclarant l'opération de concentration par laquelle News Corporation Limited («Newscorp») a acquis le contrôle de l'ensemble des sociétés Telepiù SpA et Stream SpA compatible avec le marché commun et l'accord EEE, sous réserve du respect intégral par Newscorp des engagements énoncés en annexe à cette décision (affaire n° COMP/M.2876 — Newscorp/Telepiù).⁽¹⁾

Au soutien de leur recours, les parties requérantes font valoir trois moyens de droit.

En premier lieu, elles soutiennent que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que, depuis l'adoption de la décision du 2 avril 2003 (la «décision d'autorisation»), les conditions du marché italien de la télévision payante avaient tellement évolué qu'une révision des engagements annexés à la décision d'autorisation pouvait être acceptée et qu'elle a, ce faisant, mal appliqué la communication concernant les mesures correctives ainsi que l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations⁽²⁾. Elles estiment qu'il est clairement démontré que les conditions du marché qui ont servi de base à l'acceptation des engagements en 2003 n'ont pas significativement ni durablement changé. Sky Italia, notamment, jouit toujours d'une position de super dominance sur le marché de la télévision payante en Italie.

En deuxième lieu, les parties requérantes font valoir que la Commission a commis une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le principe de proportionnalité en

accédant à la demande de révision des engagements présentée par Sky Italia et en acceptant les nouveaux engagements proposés par Newscorp, en partant du principe que l'incapacité de Sky Italia à participer à la procédure de sélection devant être organisée dans les mois à venir en Italie pour l'attribution de capacité de télédistribution numérique terrestre empêcherait Sky Italia d'exploiter le secteur de la télévision à accès libre. Or, en réalité, Sky Italia est déjà active dans le secteur de la télévision à accès libre, et a déjà accès à la capacité de télédistribution numérique terrestre sans même prendre part à la procédure de sélection.

En troisième lieu, les parties requérantes prétendent que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en adoptant la décision et en accédant à la demande de révision des engagements présentée par Sky Italia en dépit du fait que, comme il ressort de l'étude de marché réalisée au cours de la procédure administrative, la plupart des parties — y compris l'autorité italienne de la concurrence et l'autorité italienne de régulation du secteur des communications — ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à l'impact de la révision proposée sur le marché de la télévision payante en Italie.

⁽¹⁾ JO 2004 L 110, p. 73.

⁽²⁾ Règlement CE n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, JO 2004 L 24, p. 1.

Recours introduit le 19 octobre 2010 — Seba Dis Ticaret ve Nakliyat/OHMI — von Eicken

(Affaire T-508/10)

(2010/C 346/110)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Seba Dis Ticaret ve Nakliyat (Istanbul, Turquie) (représentant: H. Wilde, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Johann Wilhelm von Eicken GmbH (Lübeck, Allemagne)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI prise le 18 août 2010 dans la procédure R 0559/2009-4;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: SEBA TRADITION ESTABLISHED 132 20 FILTER

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Johann Wilhelm von Eicken GmbH

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: marque figurative allemande contenant les mots «ESTABLISHED 1932 SEBA TRADITION» pour des produits de la classe 34.

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, dans la mesure où il n'existerait pas de risque de confusion entre les marques opposées.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, page 1).

Recours introduit le 20 octobre 2010 — Manufacturing Support & Procurement Kala Naft/Conseil

(Affaire T-509/10)

(2010/C 346/111)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran (Téhéran, Iran) (représentants: F. Esclatine et S. Perrotet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Conseil du 26 juillet 2010;
- ensemble annuler le règlement d'exécution n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010;
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société commerciale agissant dans le domaine de l'industrie pétrolière, demande l'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et du règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 ⁽²⁾ concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire, dans la mesure où le nom de la requérante a été inscrit sur la liste des personnes, organismes et entités dont les fonds et ressources économiques sont gelés en application de cette disposition.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir huit moyens tirés:

- d'une violation de l'obligation de motivation, le Conseil s'étant fondé sur des éléments vagues, imprécis et insusceptibles de vérification;
- d'une violation des droits fondamentaux de la requérante, dans la mesure où i) la requérante serait obligée, afin de se défendre, d'apporter une preuve négative qu'elle n'a pas contribué au programme nucléaire iranien, ii) la requérante aurait bénéficié d'un délai très bref pour présenter sa demande de réexamen et iii) la requérante aurait été privée de son droit à une protection juridictionnelle effective et de son droit de propriété, la requérante n'ayant pas eu accès aux informations contenues dans son dossier;
- d'une incompétence, le Conseil n'étant compétent que pour arrêter des mesures d'accompagnement de la résolution 1929(2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies; or, celle-ci n'édicterait aucune mesure visant l'industrie pétrolière;
- d'un détournement de pouvoir en ce que la décision attaquée paralyserait toutes les opérations réalisées par la requérante sur le territoire de l'Union européenne, y compris les acquisitions d'équipements non essentiels, allant ainsi au-delà de ce qui est visé par l'article 4 de la décision attaquée;
- d'une erreur de droit, la commercialisation de biens à double usage ne pouvant justifier une mesure de gel de fonds à l'encontre d'une entité, lorsque celle-ci ne contribue pas effectivement au programme nucléaire iranien;
- d'une inexactitude matérielle des faits, dans la mesure où la requérante n'aurait acquis aucun bien susceptible d'intéresser le programme nucléaire iranien;
- d'une erreur manifeste d'appréciation, les restrictions apportées au droit de propriété de la requérante et à son droit d'exercer une activité économique ne se justifiant par aucun motif d'intérêt général et étant disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi;
- d'un défaut de base légale pour le règlement attaqué par voie de conséquence de l'annulation de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 195, p. 25).